

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

**N° 19-DCM-DGS-078**

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF & LE 30 SEPTEMBRE** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2019

**OBJET DE LA DELIBERATION : SORT DES AVANCES FORFAITAIRES  
PRACTIQUEES DANS LE CADRE DES MARCHES TRANSFERES A LA METROPOLE**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER - Valérie RIALLAND – Josiane SICCARDI – Pascal CAMPENS - Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL - Jean-Michel PEYRATOUT - Paul MOUROT - Céline PRATI-AIGUIER – Magali VINCENT - Denis CHAMBI – Viviane TIAR - Jean-Claude VEGA - Bénédicte LE MOIGNE – Daniel VESSEREAU – Daniel DUVOUX – Agnès BIASUTTO - Valérie AUBRY - Jean-Marc ILLICH – Dominique ROLLAND - Nicole ROUX – Lionel RIQUELME – Nicole VACCA - Frédéric FIORE - Olivier DURAND - François MEURIER.

**POUVOIRS** : Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS - Jennifer DELI à Olivier DURAND - Yves PARENT à Frédéric FIORE - Agnès MOSCARDINI à Nicole VACCA.

**ABSENT(S)** : Stéphane BELTRA

**SECRETAIRE de SEANCE** : Magali VINCENT

=====

**Monsieur Jean-Michel PEYRATOUT donne lecture de l'exposé suivant :**

Pour donner suite au changement de statut de TPM en Métropole et au transfert des compétences relevant du budget général, un grand nombre de marchés publics a été transféré. Dans le cadre de la problématique du remboursement des avances forfaitaires qui ont été pratiquées par les communes antérieurement à la date de transfert, la Métropole a interrogé les services de la DGFIP pour connaître le sort qu'il convient de réserver au traitement comptable de ces données restées dans les budgets communaux.

Selon l'analyse de la DGFIP, les immobilisations en cours de construction ne sont pas « utilisées » au moment du transfert de compétence, au sens de l'article L.1321-1 du CGCT. Ces immobilisations ne sont donc pas soumises au régime de la mise à disposition de plein droit. Dès lors que ces immobilisations sont destinées à être affectées à leur achèvement au service transféré, les communes

N° 19-DCM-DGS-078

et la Métropole doivent s'entendre sur les modalités de leur cession en pleine propriété à cette dernière.

La problématique n'ayant pas été tranchée, il appartient donc à la commune et à l'EPCI de se mettre d'accord, par délibérations concordantes, sur le transfert des avances forfaitaires.

La DGFIP conseille aux communes de solder leur compte par émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Métropole qui poursuit l'exécution des marchés et qui rembourse les communes en retraçant l'opération par un mandat sur son propre compte.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter l'exposé qui précède
- D'approuver la passation des écritures comptable pour les avances forfaitaires
- D'autoriser Monsieur Hervé STASSINOS, en qualité de pouvoir adjudicateur de la Ville du Pradet à signer tout document s'y rapportant.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

25 voix POUR.

7 ABSTENTIONS (Frédéric FIORE – Olivier DURAND – Nicole VACCA – Jennifer DELI – Agnès MOSCARDINI - Yves PARENT - François MEURIER).

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS**

Signé par : Herve STASSINOS  
Date : 03/10/2019  
Qualité : Maire



**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.